

**ORDONNANCE N°23
du 30/10/2025
(Référé d'heure à
Heure)**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU
28 Octobre 2025**

AFFAIRE :

Société Farham Oil Limited

C/

Société Irkoye Gomno SARL

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Vingt-Huit Octobre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maitre ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Société Farham Oil Limited : dont le siège social est situé 14A Murtala Muhammad Way, Kano, Nigéria, représentée par son gérant, ayant pour conseil Me Ahmed Mamane, Avocat à la Cour ; TEL : +227.92.28.29.22 ; Quartier Francophonie ;

Demandeur, d'une part ;

ET

Société IRKOYE GOMNO : ayant son siège social à Gao Château Sud Extension, TEL : 00223 79 53 10 90/94.14.42.51, représentée par son gérant Monsieur Boubacar Hama Touré de passage à Niamey, assistée de la SCPA JURISPARTNERS.

Défendeurs, d'autre part ;

Greffière :

Me Daouda Hadiza

Par exploit en date du vingt octobre deux mille vingt-cinq de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Farhan Oil Limited a assigné la société Irkoye Gomno SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Déclarer recevable son action ;**
- **Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire et rétracter l'ordonnance n° 311 rendue le 16 octobre 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Ordonner, par conséquent, la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée ;**
- **Condamner la requise au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétables ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Condamner Irkoye Gomno SARL aux dépens.**

Sur les faits

FARHAN Oil Limited expose par la voix de son conseil qu'elle a conclu un contrat de vente de carburant avec l'Agence Nationale de la Sécurité d'Etat (ANSE) de la république du Mali dans le but d'exporter le Jet A1 produit par la raffinerie Dangote au Nigéria de Lagos (Nigéria) vers Gao (Mali) au profit de l'ANSE et de l'armée malienne. Dans le cadre du transport de ce carburant vers le Mali et le Niger, elle a conclu, avec Irkoye Gomno SARL, un contrat de transport de cinquante-trois (53) citernes à partir de Lagos (dont 32 citernes d'essence en destination de la SONIDEP à Niamey) et 21 camions de Jet A1 en destination de Gao (dont 10 déjà transportés et 11 qui continuent directement sur Gao). Elle précise qu'elles ont convenu de payer 50 % des frais au moment du chargement et du départ et les 50 % restants à la livraison effective et au dépotage. Elle poursuit qu'elle a payé la moitié des frais comme convenu. Arrivés à Sokoto les autorités nigériennes ont bloqué l'entrée, empêchant tout accès au territoire nigérien par la voie de Konni. Les transporteurs étaient contraints de contourner par un autre itinéraire via Madarounfa. Depuis lors sa contractante a refusé de s'acquitter de son obligation contractuelle. Elle était ainsi conduite à assurer elle-même l'acheminement des camions à ses frais. Elle se plaint que Irkoye Gomno SARL ait pratiqué des saisies conservatoires de biens meubles corporels sur ses camions suivant ordonnance n° 311 du 16 octobre 2025 alors même que la créance n'est pas fondée en son principe.

La requérante soulève, d'entrée de jeu, l'exception d'incompétence du juge saisi sur fond de violation des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE qui attribue compétence au président de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur de connaître des litiges ou des demandes relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire en matière mobilière. Elle fait remarquer que la

débitrice est une société de droit nigérian ayant son siège social à Kano au Nigéria. Etant étrangère à l'espace OHADA, seul le juge du domicile du créancier, en l'occurrence le juge malien (celui du domicile de la société Irkoye Gomno SARL) est compétent. Elle soulève, ensuite, la nullité de l'ordonnance n° 311/P/TC/Ny/2025 pour violation des dispositions de l'article 79 de l'AU/PSR/VE en ce que sa contradictrice a désigné le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey comme juridictions devant laquelle les contestations devaient être portées en lieu et place du président du tribunal de commerce de Niamey. De même suite, elle demande à la juridiction de céans d'ordonner mainlevée de la saisie pratiquée en vertu de l'article 54 susvisé estimant que la créance cause de la saisie n'est pas fondée dans son principe ni son recouvrement menacé. Elle demande, enfin, la condamnation de Irkoye Gomno SARL à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts et frais irrépétibles. Car, explique-t-elle, la saisie attaquée est inutile et abusive au sens de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE. Elle estime que le blocage des citernes lui a causé un préjudice financier. Elle ajoute que la saisissante l'a obligée à constituer avouer pour se défendre et qu'elle mérite paiement des frais exposées et non compris dans les dépens prévus à l'article 392 du code de procédure civile.

En réplique, Irkoye Gomno SARL relate par le truchement de son conseil qu'elle est effectivement liée à Farhan Oil Limited par un contrat de transport de neuf cent quatre-vingt-quinze mille (995.000) litres de Jet A1 et un million cinq cent mille (1.500.000) litres d'essence de la raffinerie Dangote du Nigéria en destination de Niamey (SONIDEP) et de Gao au Mali. Par mauvaise foi, la requérante a exigé qu'elle emprunte un itinéraire interdit qui a occasionné le blocage de trente-neuf (39) camions par les autorités nigérianes à la frontière du côté de Sokoto. Etant obligé de contourner par un tronçon plus long elle sollicité et obtenu une augmentation de trois cent cinquante (350) litres de gasoil par camion. Elle relève que malgré ce contexte difficile elle a pu livrer et dépoter une première cargaison de cinq cent mille (500.000) litres de Jet A1 à Gao sans que sa contractante lui paie la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA représentant le reliquat des frais de transport. Elle a, ensuite, livré et dépoté une deuxième cargaison de quatre cent quatre-vingt-quinze mille (495.000) litres de Jet A1 à Niamey (SONIDEP) avec un reliquat de vingt et deux millions deux cent soixante-quinze mille (22.275.000) F CFA. Elle a, enfin, livré un troisième lot d'un million trois cent dix mille (1.310.000) litres d'essence à Niamey avec un reliquat impayé de trente-cinq millions six cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-quatorze (35.657.794) F CFA. Elle résume que sur les cinquante-trois (53) camions qui ont quitté la raffinerie, seuls six (06) ne sont pas encore arrivés à destination et sont en train d'être acheminés sur Gao. Elle déclare que la requérante reste lui devoir un reliquat de quatre-vingt-onze millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze (91.552.794) F CFA auquel s'ajoute la somme de seize millions (16.000.000) F CFA de formalités de transit et de douanes qu'elle a injustement supportés. Comme elle refuse de s'en acquitter à la suite des multiples relances, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance qui lui a permis de pratiquer les saisies conservatoires sur les camions de sa débitrice.

La requise, soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence de la juridiction en plaidant que la requérante a assigné devant le président du tribunal de commerce de Niamey statuant à bref délai alors que depuis l'avènement du nouveau AU/PSR/VE. Elle argue que la possibilité de statuer à bref délai relève de la seule compétence du juge des référés. Or, depuis l'avènement du nouvel AU/PSR/VE, le juge des référés n'est plus compétent pour connaître de la régularité d'une mesure conservatoire. Surtout que le nouveau libellé de l'article 49 de l'acte uniforme susvisé a abandonné l'expression "juridiction statuant en matière d'urgence". Par rapport à l'exception d'incompétence soulevée par la requérante, elle soutient que le président du tribunal de commerce de Niamey est bien compétent en vertu de l'article 44 du code de procédure civile qui attribue compétence en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée. En l'espèce, elle précise que selon le contrat qui lie les parties trente et deux (32) des cinquante-trois (53) camions citernes ont été acheminées et leur contenu dépoté à Niamey. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 79 de l'AU/PS/VE, elle soutient qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle et que Farhan Oil Limited n'apporte pas la preuve d'un quelconque préjudice. Elle sollicite le rejet de la nullité soulevée. Poursuivant, elle rappelle que ce sont les mêmes camions qui chargés le carburant à partir du Nigéria qui sont parvenus à destination à Niamey et à Gao. Les deux (02) camions retrouvés vides à Sokoto ont été saisi sur le territoire nigérian par Oumarou Nagwadu un créancier de la requérante. Elle informe que deux (02) camions de remplacement sont déjà chargés et sont en train d'être acheminer à destination. Quant au camion détourné sur le territoire nigérian, il a été retrouvé par la police nigériane qui poursuit les enquêtes. Elle estime que les conditions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE sont réunies dès lors que la quasi-totalité des camions est acheminée et dépotée et que sa contractante refuse de payer le reliquat. Elle soutient que l'appartenance du carburant à l'armée malienne ne peut servir de fondement à la mainlevée de la saisie encore que sa débitrice a fait déplacer les camions citernes saisis. Par rapport à la demande des dommages et intérêts et des frais irrépétables, elle soutient que Farhan Oil Limited n'a pas démontré le caractère inutile et abusif de la saisie conservatoire pratiquée ni le préjudice dont elle se prévaut. Elle martèle que la saisie qu'elle a pratiqué n'est ni inutile ni abusive puisqu'elle vise à recouvrer sa créance fondée en son principe dont le paiement est menacé. Elle demande à la juridiction de céans de débouter la requérante et de rejeter toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce de Niamey statuant à bref délai soulevée par Irkoye Gomno SARL

Attendu que la requise soutient l'incompétence de la juridiction de céans au motif que la requérante l'a assignée devant le président du tribunal de commerce de Niamey

statuant à bref délai ; Que la possibilité de statuer à bref délai relève de la seule compétence du juge des référés qui n'est plus compétent en la matière depuis l'avènement du nouvel AU/PSR/VE ;

Mais attendu que l'article 49 de l'AU/PSR/VE attribue compétence au président de la juridiction compétente de chaque Etat ou au juge délégué par lui de connaître des litiges et demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ; Qu'au Niger, la juridiction compétente en matière commerciale est le tribunal de commerce de Niamey dans son ressort territoriale ; Que le présent porte sur la contestation d'une saisie conservatoire ; Qu'ainsi le président de cette juridiction ou le juge délégué par lui a pleine compétence pour connaître de la présente saisine ;

Attendu que l'article 441 du code de procédure civile donne latitude au président du tribunal de permettre aux parties d'assigner à bref délai lorsque le cas requiert célérité notamment en matière commerciale ; Qu'en l'espèce il appert clairement que la requérante a assigné en contestation de saisie conservatoire ; Que l'assignation mentionne bien que la requise est convoquée à comparaître devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ; Que c'est à tort que la requise soutient être convoquée devant un juge des référés alors même que l'assignation est faite conformément aux dispositions légales ; Qu'il y a lieu de rejeter une telle exception ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Farhan Oil Limited est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'exception d'incompétence rationae loci soulevée par Farhan Oil Limited

Attendu que la requérante soutient l'incompétence territoriale de la juridiction de céans au motif que les parties en cause ne sont pas de droit nigérien et n'y ont pas domicile ; Que la débitrice a son domicile au Nigéria tandis que la créancière a le sien au Mali ; Que seul le juge malien est compétent en l'espèce ;

Attendu que, pour sa part, la requise soutient la compétence de la juridiction en vertu de l'article 44 du code de procédure civile qui attribue compétence en matière contractuelle au tribunal du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée ;

Attendu, cependant, qu'en matière de mesures conservatoires l'article 23 point 3 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que les actions sont portées devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'objet desdites mesures ; Que l'article 49 susvisé de l'AU/PSR/VE dévolue précisément cette compétence au président de la juridiction ou au juge délégué par lui ; Qu'en l'espèce il ressort des débats que les camions citernes en cause ont été saisis à Niamey, ressort territorial du tribunal de commerce de Niamey ; Que la juridiction de céans est bien

compétente ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception sans besoin d'entrée dans d'autres raisonnement ;

Sur l'exception de nullité de la saisie conservatoire et de l'ordonnance n° 311/P/TC/Ny/2025 basée sur la violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE soulevée par Farhan Oil Limited

Attendu que la requise soutient la saisie conservatoire et l'ordonnance attaquées violent les dispositions de l'article 79 de l'AU/PSR/VE au motif que le procès-verbal de saisie conservatoire lui a déclaré de porter les contestations devant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en lieu et place du président du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu, cependant, que Farhan Oil ne prouve aucun préjudice découlant de l'irrégularité de la mention qu'elle allègue ; Que, bien au contraire, elle a comparu devant la juridiction convenable et a fait prévaloir ses moyens de défense ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception conformément aux dispositions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la rétractation de l'ordonnance incriminée et sur la mainlevée

Attendu que les parties querellent le bien fondée de la saisie conservatoire incriminée en rapport à l'article 54 de l'AU/PSR/VE qui fixe les d'une créance paraissant fondée en son principe et la menace du recouvrement ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont convenu du paiement de la moitié des frais du transport au moment du chargement et du départ et la seconde moitié à la livraison effective et au dépôtage ; Qu'il ressort des propres affirmations de la saisissante trente et deux (32) des cinquante-trois (53) camions citernes ont été acheminées et leur contenu dépoté à Niamey ; Qu'il appert aisément qu'elle n'a pas acheminé entièrement exécuté son obligation contractuelle vis-à-vis de la saisie puisqu'il reste vingt et un (21) camions non encore parvenus ; Que la créance ne paraît pas fondée dans son principe ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient rétracter l'ordonnance attaquée et d'ordonner mainlevée de la saisie pratiquée ;

Sur les dommages et intérêts et sur les frais irrépétibles

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de sa contradictrice au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et de frais irrépétibles ;

Attendu qu'il vient d'être démontré est pratiquée en vertu d'une créance qui ne paraît pas fondée en son principe ; Qu'elle est ainsi inutile et abusive au sens de l'article 28 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu, en outre, que l'attitude de Irkoye Gomno SARL a exposé Farhan Oil Limited à des dépenses allant de la constitution d'avocat aux frais d'huissier et à des

tractations diverses pour assurer sa défense ; Qu'elle mérite paiement des frais ainsi dépensés ;

Attendu, néanmoins, que Farhan Oil Limited n'apporte pas les éléments permettant déterminer avec exactitude l'étendue du dommage subi et des frais dépensés ; Que le montant demandé est exagéré ; Qu'il convient de le ramener au seuil raisonnable de quinze millions (15.000.000) F CFA et de condamner la requise à le lui payer ;

Sur l'exécution provisoire et sur l'astreinte

Attendu que la requérante demande d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que qu'au sens de l'article 49 alinéa de l'AU/PSR/VE le recours contre l'ordonnance rendue en matière de saisie conservatoire n'a pas d'effet suspensif ; Qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Attendu qu'il est démontré le caractère abusif de la saisie en cause ; Que l'attitude de saisissante permet de déduire qu'il n'entend pas y renoncer ; Qu'il y a lieu de la contraindre au respect de la présente ordonnance en la condamnant au paiement d'une astreinte en application des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de l'acte uniforme susvisé ;

Attendu qu'il convient de fixer le montant de l'astreinte au seuil raisonnable de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu que Irkoye Gomno SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce de Niamey statuant à bref délai soulevée par Irkoye Gomno SARL ;**
- ✓ **Reçoit Farhan Oil Limited en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence rationae loci soulevée par Farhan Oil Limited ;**

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de la saisie conservatoire et de l'ordonnance n° 311/P/TC/Ny/2025 basée sur la violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE soulevée par Farhan Oil Limited ;**
- ✓ **Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne paraît pas fondée dans son principe ;**
- ✓ **Rétracte l'ordonnance n° 311 du 16 octobre 2025 pour violation de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Ordonne, en conséquence, mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée ;**
- ✓ **Condamne Irkoye Gomno à payer à Farhan Oil Limited la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;**
- ✓ **Condamne la requise aux entiers dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt d'exploit d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière